



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de la pêche

2013/0436(COD)

30.9.2014

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil en ce qui concerne l'obligation de débarquement (COM(2013)0889 – C7-0465/2013 – 2013/0436(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Alain Cadec

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	39

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil en ce qui concerne l'obligation de débarquement (COM(2013)0889 – C7 0465/2013 – 2013/0436(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0889),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0465/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 avril 2014¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le règlement (UE) n° [xxxx] a pour principal objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces faisant l'objet de limites de captures et des espèces soumises à des tailles minimales en Méditerranée. Pour que cette obligation de débarquement soit opérationnelle, il convient de supprimer ou de modifier certaines dispositions des règlements actuels relatifs aux mesures techniques et aux mesures de contrôle qui vont à l'encontre de cette obligation et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets.

Amendement

(1) Le règlement (UE) n° [xxxx] a pour principal objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces faisant l'objet de limites de captures et des espèces soumises à des tailles minimales en Méditerranée. Pour que cette obligation de débarquement soit opérationnelle ***pour les pêcheries concernées au 1^{er} janvier 2015***, il convient de supprimer ou de modifier certaines dispositions des règlements actuels relatifs aux mesures techniques et aux mesures de contrôle qui vont à l'encontre de cette obligation et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets.

Or. fr

Justification

En raison de l'application de l'article 15 du règlement UE n° 1380/2013, l'obligation de débarquement n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2015 pour certaines espèces.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est prévu qu'un nouveau cadre de mesures techniques soit élaboré en attendant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). La forte probabilité que ce nouveau cadre ne soit pas en place avant l'introduction de l'obligation de débarquement, soit au

Amendement

(2) Certains éléments des règlements relatifs aux mesures techniques en vigueur actuellement ***devraient être*** modifiés ou supprimés afin d'éliminer l'incompatibilité entre ces règlements et l'obligation de débarquement.

début de l'année 2015, justifie que certains éléments des règlements relatifs aux mesures techniques en vigueur actuellement *soient* modifiés ou supprimés afin d'éliminer l'incompatibilité entre ces règlements et l'obligation de débarquement.

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une mise à jour qui met en lumière le fait que la réforme de la politique commune de la pêche est déjà adoptée.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'obligation de débarquement constitue un changement fondamental pour les pêcheries. L'année 2015 sera à ce titre un test pour sa mise en œuvre. Il conviendra d'en tirer les leçons en vue de la mise en œuvre pour les pêcheries concernées après 2015.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Un des effets indésirables possibles de l'obligation de débarquement pourrait être le développement d'activités spécifiquement dédiées à la capture des organismes marins n'ayant pas la taille requise pour les destiner à des fins autres

que la consommation humaine. Il convient d'empêcher le développement de ces activités parallèles.

Or. fr

Justification

La proposition de la Commission ne permet pas d'éviter certains effets indésirables de l'obligation de débarquement. La possible apparition d'un marché parallèle des juvéniles que rien ne permet de contrôler dans le cadre actuel est particulièrement inquiétante.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) En particulier, afin d'assurer la mise en oeuvre de l'obligation de débarquement, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins en exigeant que toutes les captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement qui dépassent les pourcentages autorisés par les règles de composition des captures soient débarquées et imputées sur les quotas, en remplaçant les tailles minimales de débarquement à respecter pour les organismes marins soumis à l'obligation de débarquement par des tailles minimales de référence de conservation, et en exigeant que, dans certaines zones, durant certaines périodes et pour certains types d'engins, toutes les captures involontaires d'organismes marins dépassant les pourcentages fixés dans les règles en matière de prises accessoires soient débarquées et imputées sur les quotas.

Amendement

(3) En particulier, afin d'assurer la mise en oeuvre de l'obligation de débarquement ***pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement à compter du 1^{er} janvier 2015***, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins en exigeant que toutes les captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement qui dépassent les pourcentages autorisés par les règles de composition des captures soient débarquées et imputées sur les quotas, en remplaçant les tailles minimales de débarquement à respecter pour les organismes marins soumis à l'obligation de débarquement par des tailles minimales de référence de conservation, et en exigeant que, dans certaines zones, durant certaines périodes et pour certains types d'engins, toutes les captures involontaires d'organismes marins dépassant les pourcentages fixés dans les règles en matière de prises accessoires soient débarquées et imputées sur les quotas.

Justification

En raison de l'application de l'article 15 du règlement UE n° 1380/2013, l'obligation de débarquement n'est obligatoire à partir du 1er janvier 2015 que pour certaines espèces.

Amendement 6**Proposition de règlement****Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) En outre, afin de garantir la sécurité juridique, il convient de modifier les dispositions prévoyant une fermeture de zone destinée à protéger l'églefin juvénile dans la division CIEM VI b.

supprimé

Justification

Il s'agit d'une mesure technique ajoutée par la Commission européenne sans lien direct avec la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dans la mesure où ce règlement est destiné à la mise en œuvre stricte de l'obligation de débarquement, cette mesure technique n'a pas lieu d'être ici. Elle aura sa place dans le cadre de la révision des mesures techniques actuellement en préparation par la Commission européenne.

Amendement 7**Proposition de règlement****Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il convient de modifier le règlement (CE) n° 254/2002 du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division

supprimé

CIEM VII a) applicables en 2002 en exigeant que, dans la pêche au chalut ciblant le vanneau, toutes les captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement dépassant les pourcentages de prises accessoires autorisés soient débarquées et imputées sur les quotas.

Or. fr

Justification

L'article correspondant est supprimé afin de respecter le calendrier graduel de l'obligation de débarquement prévu à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013. En effet, l'obligation de débarquement ne s'appliquera pour le cabillaud de la Mer d'Irlande qu'entre 2016 et 2019.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il convient de modifier le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes en exigeant que toutes les captures d'espèces d'eau profonde soient débarquées et imputées sur les quotas.

supprimé

Or. fr

Justification

L'article correspondant est supprimé afin de respecter le calendrier graduel de l'obligation de débarquement prévu à l'article 15 du règlement UE n°1380/2013. En effet, l'obligation de débarquement ne s'appliquera qu'à partir de 2016 pour les espèces d'eau profondes.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin d'assurer la mise en oeuvre de l'obligation de débarquement, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 («règlement relatif au contrôle») de manière à contrôler le respect de cette obligation. ***À cette fin, les autorisations de pêche devraient s'appliquer aux pêcheries soumises à une obligation de débarquement; les données concernant les captures de toutes les espèces devraient être enregistrées indépendamment de tout seuil de poids; les données concernant les captures de taille inférieure aux tailles minimales de référence de conservation devraient être enregistrées séparément; compte tenu de la difficulté de déterminer avec précision la quantité de petites captures détenue à bord d'un navire de pêche, il convient d'appliquer une marge de tolérance plus élevée pour les estimations des petites captures dans les journaux de bord et les déclarations de transbordement; il y a lieu de définir des règles en matière de surveillance électronique à distance (SED) pour l'enregistrement de données aux fins de la surveillance du respect de l'obligation de débarquement en mer; il convient d'établir des règles prévoyant***

Amendement

(10) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 («règlement relatif au contrôle») de manière à contrôler le respect de cette obligation. ***Les captures de toutes les espèces devraient être enregistrées à partir du seuil de 50 kg poids vif; les données concernant les captures de taille inférieure aux tailles minimales de référence de conservation devraient être enregistrées séparément; compte tenu de la difficulté de déterminer avec précision la quantité de petites captures détenue à bord d'un navire de pêche, il convient d'appliquer une marge de tolérance plus élevée pour les estimations des petites captures dans les journaux de bord et les déclarations de transbordement; il y a lieu de respecter les prérogatives des États membres en matière de suivi et de contrôle du respect de l'obligation de débarquement en mer; il convient d'établir des règles prévoyant l'arrimage séparé des captures et le contrôle de la commercialisation des captures de taille inférieure aux tailles minimales de référence de conservation; enfin, il convient de définir les conditions régissant le recours aux observateurs***

l'arrimage séparé des captures et le contrôle de la commercialisation des captures de taille inférieure aux tailles minimales de référence de conservation; enfin, il convient de définir les conditions régissant le recours aux observateurs chargés du contrôle aux fins du suivi.

chargés du contrôle aux fins du suivi.

Or. fr

Justification

La Commission propose de réviser les marges de tolérance et de rendre l'enregistrement au journal de bord obligatoire pour toute capture, ce qui entraînerait des surcharges administratives pour les pêcheurs. L'enregistrement à partir de 50kg en équivalent poids vif tel que prévu à l'article 14 du règlement (UE) n°1224/2009 est pertinent. Ce règlement n'a pas vocation à imposer un système de surveillance unique.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que, d'une part, les rejets représentent un gaspillage important et compromettent l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins et que, d'autre part, le succès de cette exploitation nécessite que tous les opérateurs respectent l'obligation de débarquement, il convient que toute infraction à l'obligation de débarquement soit considérée comme une infraction grave. L'introduction de l'obligation de débarquement, combinée à de nouvelles règles concernant la flexibilité interannuelle des quotas, nécessite l'adaptation des règles existantes en matière de déduction de quotas et d'effort.

Amendement

(11) Étant donné que, d'une part, les rejets représentent un gaspillage important et compromettent l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins et que, d'autre part, le succès de cette exploitation nécessite que tous les opérateurs respectent l'obligation de débarquement, il convient que toute infraction à l'obligation de débarquement soit considérée comme une infraction grave. ***Néanmoins, compte tenu du changement fondamental que cela implique pour les pêcheries, il convient d'octroyer un délai d'adaptation de deux ans avant de considérer les infractions à l'obligation de débarquement comme des infractions graves.*** L'introduction de l'obligation de débarquement, combinée à de nouvelles règles concernant la flexibilité interannuelle des quotas, nécessite

l'adaptation des règles existantes en matière de déduction de quotas et d'effort.

Or. fr

Justification

La mise en œuvre progressive d'ici à 2019 peut permettre aux pêcheurs de s'y adapter.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, **(CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002** et (CE) n° 1224/2009 du Conseil en conséquence.

Amendement

(12) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil en conséquence.

Or. fr

Justification

Le rapporteur propose de supprimer les modifications à ces deux règlements car les espèces concernées ne sont pas liés à l'obligation de débarquement au 1er janvier 2015, mais plus tard.

Amendement 12

**Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 850/98
Article 3 – point i**

Texte proposé par la Commission

«i) "captures involontaires": les captures accidentelles d'organismes marins **dont la pêche est interdite dans les circonstances**

Amendement

«i) "captures involontaires": les captures accidentelles d'organismes marins **devant être débarquées obligatoirement conformément à l'article 15 du règlement**

pertinentes.».

(UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1a} et imputées sur les quotas soit en raison de leur taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, soit parce qu'elles ont été capturées en excédent des règles de composition de capture applicables ou des quotas disponibles.

^{1a} Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).».

Or. fr

Justification

Il est important de préciser la définition de la Commission qui paraît très large. Les captures involontaires doivent être définies de manière précise afin d'éviter tout flou juridique pour le secteur de la pêche et les autorités nationales.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – point 2 – sous-points b et c

Règlement (CE) n° 850/98

Article 4 – paragraphe 4 – points a et b

Texte proposé par la Commission

2) b) au paragraphe 4, point a), l'alinéa suivant est ajouté:

*«Par dérogation au premier alinéa, **les débarquements ne sont pas interdits lorsque les conditions énoncées aux annexes I à V ne peuvent pas être remplies en raison de captures involontaires d'organismes marins soumis***

Amendement

2) b) au paragraphe 4, point a), l'alinéa suivant est ajouté:

*«Par dérogation au premier alinéa, **pour les pêcheries concernées par** l'obligation de débarquement **au 1^{er} janvier 2015** prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, **les règles relatives aux compositions de captures prévues aux***

à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. **Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.»;**

c) au paragraphe 4, point b), l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les débarquements ne sont pas interdits lorsque les conditions énoncées à l'annexe X ne peuvent pas être remplies en raison de captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.»;

annexes I à V du présent règlement ne sont pas applicables.»

c) au paragraphe 4, point b), l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries concernées par l'obligation de débarquement au 1er janvier 2015 prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, les règles relatives aux compositions de captures prévues à l'annexe X du présent règlement ne sont pas applicables.»;

Or. fr

Justification

En raison de l'application de l'article 15 du règlement UE n° 1380/2013, l'obligation de débarquement est obligatoire à partir du 1er janvier 2015 pour certaines espèces. Pour ces espèces les règles de composition de capture deviennent caduques car elles obligent les professionnels de la pêche à rejeter s'ils sont en excès de capture.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 850/98

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) À l'article 7, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les crustacés de l'espèce *Pandalus* sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. La pêche de ces crustacés est toutefois interdite au moyen des filets visés au premier alinéa lorsque ceux-ci ne sont pas équipés

conformément au même alinéa. Les captures involontaires effectuées à l'aide de ces filets sont débarquées et imputées sur les quotas.».

Or. fr

Justification

Cet alinéa concerne le pandalus, espèce qui ne sera soumise à l'obligation de débarquement qu'après 2016.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 850/98

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) À l'article 10, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

«Par dérogation au point b) du premier alinéa, la conservation à bord et le débarquement ne sont pas interdits lorsque le pourcentage minimal de mollusques bivalves ne peut pas être atteint en raison de captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.»

Or. fr

Justification

Cet alinéa concerne les pêcheries démersales qui ne seront soumises à l'obligation de débarquement qu'après 2016.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 850/98

Article 11

Texte proposé par la Commission

6) L'article 11 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point a) du premier alinéa, ***l'utilisation et la conservation à bord de filets maillants de fond, de filets emmêlants et de trémails ne sont pas interdites lorsque les conditions énoncées audit point a) ne peuvent pas être remplies en raison de captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.***».

Amendement

6) L'article 11 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au point a) du premier alinéa, ***pour les pêcheries concernées par l'obligation de débarquement au 1^{er} janvier 2015*** prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, ***les règles relatives aux compositions de captures prévues aux annexes VI à VII du présent règlement ne sont pas applicables.***».

Or. fr

Justification

En raison de l'application de l'article 15 du règlement UE n° 1380/2013, l'obligation de débarquement est obligatoire à partir du 1er janvier 2015 pour certaines espèces. Pour ces espèces, les règles de composition de capture deviennent caduques car elles obligent les professionnels de la pêche à rejeter s'ils sont en excès de capture. De plus, en 2015 l'obligation de débarquement ne concerne que certaines espèces.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 850/98

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Avant de commencer à pêcher dans toute zone de gestion lors d'une sortie de pêche donnée, les capitaines de navires de pêche s'assurent qu'ils disposent, pour les stocks soumis à des limites de capture, de quotas suffisants pour couvrir la composition probable de leurs captures et les pourcentages autorisés durant la sortie en question.».

supprimé

Or. fr

Justification

Les capitaines de navires ne peuvent pas s'assurer qu'ils disposent de quotas suffisants pour couvrir la composition probable de leur capture durant leur sortie en mer. La nature même de l'activité de pêche rend impossible les prévisions sur le volume des captures qui seront effectuées pendant une sortie en mer.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 10

Règlement (CE) n° 850/98

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les sardines, anchois, chinchards ou maquereaux n'ayant pas la taille requise, capturés pour être utilisés comme appâts vivants, peuvent être conservés à bord, à condition qu'ils soient conservés vivants.

Or. fr

Justification

Il convient de respecter le cas spécifique des espèces utilisées comme appâts vivants prévu à l'article 15, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1380/2013.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 10

Règlement (CE) n° 850/98

Article 19 - paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Dans le cadre de la poursuite de l'objectif énoncé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1a}, les organisations de producteurs s'assurent, dans les plans de production et de commercialisation qu'elles soumettent en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013, que le débarquement des organismes marins visés au paragraphe 2 ne conduise pas au développement d'activités spécifiquement dédiées à la capture de ces produits, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), et à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013.

Les États membres veillent, en effectuant des contrôles conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1379/2013, à l'accomplissement, par les organisations de producteurs, de l'obligation prévue au premier alinéa.

^{1a} Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).»

Or. fr

Justification

Les captures débarquées non commercialisables (en particulier les juvéniles) ne peuvent être destinées à la consommation humaine. Néanmoins, il existe un risque sérieux de voir se développer la pêche ciblant les juvéniles, à des fins autres que la consommation humaine directe. Il convient donc que les plans de production et de commercialisation prévus par le règlement (UE) n° 1379/2013 (OCM) encadrent l'utilisation de ces captures.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 18

Règlement (CE) n° 850/98

Article 29 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

18) L'article 29 quater est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«Article 29 quater

Cantonement pour l'églefin de Rockall dans la sous-zone CIEM VI

1. Toute pêche de l'églefin de Rockall, à l'exception de la pêche à la palangre, est interdite dans les zones délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

– 57o00' N, 15o00' O

– 57o00' N, 14o00' O

– 56o30' N, 14o00' O

– 56o30' N, 15o00' O

– 56o30' N, 15o00' O

– 57o00' N, 15o00' O.».

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une mesure technique ajoutée par la Commission européenne sans lien direct avec la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dans la mesure où ce règlement est destiné à la mise en œuvre stricte de l'obligation de débarquement, cette mesure technique n'a pas lieu d'être ici. Elle aura sa place dans le cadre de la révision des mesures techniques

actuellement en préparation par la Commission européenne.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 19

Règlement (CE) n° 850/98

Article 29 quinquies

Texte proposé par la Commission

19) L'article 29 *quinquies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les poissons ou coquillages visés au point b) du premier alinéa sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx], la condition énoncée audit point b) est remplacée par la condition que ces poissons ou coquillages n'appartiennent pas aux espèces ciblées. Les captures involontaires de ces poissons ou coquillages sont débarquées et imputées sur les quotas.»

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les poissons visés au point b) du premier alinéa sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx], la condition énoncée audit point b) est remplacée par la condition que ces poissons n'appartiennent pas aux espèces ciblées. Les captures involontaires de ces poissons sont débarquées et imputées sur les quotas.»

Amendement

19) L'article 29 *quinquies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les captures involontaires des espèces soumises à l'obligation de débarquement au 1^{er} janvier 2015 prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 sont débarquées et imputées sur les quotas. Toutefois, la pêche ciblée des espèces non énumérées audit point b) est interdite.»

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les captures involontaires des espèces soumises à l'obligation de débarquement au 1^{er} janvier 2015 prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, sont débarquées et imputées sur les quotas. Toutefois, la pêche ciblée des espèces non énumérées audit point b) est interdite.»

Or. fr

Justification

Le législateur a souhaité une entrée en vigueur graduelle de l'obligation de débarquement, il y a lieu de respecter le calendrier indiqué à l'article 15 du règlement UE n°1380/2013 et de

mentionner uniquement les espèces concernées à partir de 2015. La modification proposée ne modifie pas le sens des dispositions relatives aux restrictions applicables à la pêche du cabillaud, de l'églefin et du merlan de la sous zone CIEM VI.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 20

Règlement (CE) n° 850/98

Article 29 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

20) À l'article 29 *sexies*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les poissons visés au point b) du premier alinéa sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx], la condition énoncée audit point b) est remplacée par la condition que ces poissons n'appartiennent pas aux espèces ciblées. Les captures involontaires de ces poissons sont débarquées et imputées sur les quotas.».

Amendement

20) À l'article 29 *sexies*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les captures involontaires des espèces soumises à l'obligation de débarquement au 1^{er} janvier 2015 prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 sont débarquées et imputées sur les quotas. Toutefois, la pêche ciblée des espèces non énumérées audit point b) est interdite.».

Or. fr

Justification

Le législateur a souhaité une entrée en vigueur graduelle de l'obligation de débarquement, il y a lieu de respecter le calendrier indiqué à l'article 15 du règlement (CE) n°1380/2013 et de mentionner uniquement les espèces concernées à partir de 2015. La modification proposée ne modifie pas le sens des dispositions relatives aux restrictions applicables à la pêche du cabillaud de la sous zone CIEM VII.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 21

Règlement (CE) n° 850/98

Article 29 septies – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) À l'article 29 septies, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

supprimé

«1 bis. Lorsque la lingue bleue est soumise à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx], l'interdiction de conservation à bord établie au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. La pêche de cette espèce est cependant interdite au cours de la période et dans les zones visées audit paragraphe. Les captures involontaires de lingue bleue sont débarquées et imputées sur les quotas.»

Or. fr

Justification

Étant donné que le législateur a souhaité une entrée en vigueur graduelle de l'obligation de débarquement, il y a lieu de respecter le calendrier indiqué à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013. La lingue bleue n'est concernée par l'obligation de débarquement qu'après de 2015.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Règlement (CE) n° 2187/2005

Article 2 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) À l'article 2, le point p) suivant est ajouté:

1) À l'article 2, le point p) suivant est ajouté:

«p) "captures involontaires": les captures accidentelles d'organismes marins **dont la pêche est interdite dans les circonstances pertinentes.**».

«p) "captures involontaires": les captures accidentelles d'organismes marins **devant être débarquées obligatoirement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1a} et imputées sur les quotas soit en raison de leur taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, soit parce**

qu'elles ont été capturées en excédent des règles de composition de capture applicables ou des quotas disponibles.

^{1a} Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).».

Or. fr

Justification

Il est important de préciser la définition de la Commission qui paraît très large. En effet, les captures involontaires doivent être définies de manière précise afin d'éviter tout flou juridique pour le secteur de la pêche et les autorités nationales.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – point 4

Règlement (CE) n° 2187/2005

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant de commencer à pêcher dans toute zone de gestion lors d'une sortie de pêche donnée, tous les capitaines de navires de pêche s'assurent qu'ils disposent, pour les stocks soumis à des limites de capture, de quotas suffisants pour couvrir la composition probable de leurs captures et les pourcentages indiqués aux annexes II et III.

supprimé

Or. fr

Justification

Les capitaines de navires ne peuvent pas s'assurer qu'ils disposent de quotas suffisants pour couvrir la composition probable de leur capture durant leur sortie en mer. La nature même de l'activité de pêche rend impossible les prévisions sur le volume des captures qui seront effectuées pendant une sortie en mer.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – point 1

Règlement (CE) n° 1967/2006

Article 2 – point 18

Texte proposé par la Commission

1) À l'article 2, le point 18) suivant est ajouté:

«18) "captures involontaires", les captures accidentelles d'organismes marins ***dont la pêche est interdite dans les circonstances pertinentes.***».

Amendement

1) À l'article 2, le point 18) suivant est ajouté:

«18) "captures involontaires", les captures accidentelles d'organismes marins ***devant être débarquées obligatoirement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1a} et imputées sur les quotas soit en raison de leur taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, soit parce qu'elles ont été capturées en excédent des règles de composition de capture applicables ou des quotas disponibles.***

^{1a} ***Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).***».

Or. fr

Justification

Il est important de préciser la définition de la Commission qui paraît très large. En effet, les captures involontaires doivent être définies de manière précise afin d'éviter tout flou juridique pour le secteur de la pêche et les autorités nationales.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1967/2006

Article 15 – paragraphe 1 – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission

Les captures involontaires d'organismes marins n'ayant pas la taille requise qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx] sont détenues à bord et débarquées. Les organismes marins en question ne peuvent être vendus, exposés ou mis en vente pour la consommation humaine.

Amendement

Les captures involontaires d'organismes marins n'ayant pas la taille requise qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° **1380/2013 au 1^{er} janvier 2015, à savoir les sardines, anchois, maquereaux et chinchards capturés au moyen d'un engin pélagique** sont détenues à bord et débarquées. Les organismes marins en question ne peuvent être vendus, exposés ou mis en vente pour la consommation humaine.

Or. fr

Justification

Il s'agit de préciser quelles sont les espèces auxquelles s'applique l'obligation de débarquement en Méditerranée à partir du 1er janvier 2015 uniquement.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1967/2006

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le paragraphe 3 est supprimé.

supprimé

Or. fr

Justification

Le point b) fait référence à une dérogation au respect des tailles minimales des organismes marins pour les alevins de sardine débarqués en vue de la consommation humaine. Cette dérogation n'est applicable que dans certains cas stricts, notamment lorsque la capture a été opérée au moyen de sennes de bateau ou de sennes de plage et lorsque ces captures respectent les dispositions nationales en vigueur. Il convient de conserver cette dérogation.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Modification du règlement (CE) n° 254/2002

Le règlement (CE) n° 254/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, le débarquement n'est pas interdit si les conditions énoncées audit alinéa ne peuvent pas être remplies en raison de captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.»

2) À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, le débarquement n'est pas interdit si les conditions énoncées audit alinéa ne peuvent pas être remplies en raison de

captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.»

Or. fr

Justification

Cet article est supprimé afin de respecter le calendrier graduel de l'obligation de débarquement prévu à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013. En effet, l'obligation de débarquement ne s'appliquera pour le cabillaud de la Mer d'Irlande qu'entre 2016 et 2019.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Modification du règlement (CE) n° 2347/2002

Le règlement (CE) n° 2347/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point f) suivant est ajouté:

«f) "captures involontaires", les captures accidentelles d'organismes marins dont la pêche est interdite dans les circonstances pertinentes.»

2) À l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est toutefois interdit aux navires de pêche qui ne sont pas détenteurs d'un permis de pêche en eau profonde de pêcher les espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 100 kg par sortie en mer. Les espèces d'eau profonde capturées par ces navires en quantité supérieure à 100 kg ne peuvent pas être conservées à bord, transbordées ou

débarquées.

Par dérogation au second alinéa, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement ne sont pas interdits si la limite de 100 kg fixée audit alinéa est dépassée en raison de captures involontaires d'espèces d'eau profonde soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx]. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.».

Or. fr

Justification

Cet article est supprimé afin de respecter le calendrier graduel de l'obligation de débarquement prévu à l'article 15 du règlement UE n°1380/2013. En effet, l'obligation de débarquement ne s'appliquera qu'à partir de 2016 pour les espèces d'eau profondes.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 7 – point 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) L'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:

supprimé

a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) sont soumises à une obligation de débarquement dans une partie ou dans l'ensemble des pêcheries, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx].»;

b) le point f) suivant est inséré:

«f) relèvent d'autres cas prévus par la législation de l'Union.».

Or. fr

Justification

La Commission requiert que les navires dont les activités de pêche sont en partie ou totalement soumises à l'obligation de débarquement obtiennent une autorisation de pêche spécifique au respect de l'obligation de débarquement. Cette autorisation viendrait s'ajouter aux autorisations déjà existantes et augmenterait la charge administrative des professionnels et des États membres.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – point 2 – sous-points a, b et c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphes 1, 2 et 3

Texte proposé par la Commission

2) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tiennent un journal de pêche de leurs activités, en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord.»;

b) au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«La tolérance autorisée dans les estimations, consignées dans le journal de

Amendement

2) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tiennent un journal de pêche de leurs activités, en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord ***au-dessus de 50 kg en équivalent-poids vif. Le seuil de 50 kg s'applique dès que les captures d'une espèce dépassent 50 kg***»;

b) au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable»;

pêche, des quantités en kilogrammes de poisson conservées à bord est de 10 % pour toutes les espèces. Lorsque, pour une ou plusieurs espèces, les captures totales respectives sont inférieures à 50 kg, la tolérance autorisée est de 20 %.»;

Or. fr

Justification

La Commission propose de réviser les marges de tolérance et de rendre l'enregistrement au journal de bord obligatoire pour toute capture, ce qui entraînerait des surcharges administratives pour les pêcheurs. L'enregistrement des captures dans le journal de bord à partir de 50kg en équivalent poids vif tel que prévu à l'article 14 du règlement (UE) n°1224/2009 est pertinent.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 – point 2 – sous-point d

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«4. Les capitaines de navires de pêche de l'Union consignent également dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour toutes les espèces.».

Or. fr

Justification

La Commission propose d'étendre l'obligation d'enregistrement dans le carnet de bord à toutes les captures conservées à bord, ainsi que celles actuellement rejetées, quel que soit le volume de captures. Cette modification n'est pas justifiée dans le cadre du présent règlement car elle n'est pas strictement liée à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – point 4 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités, en kilogrammes de poisson, transbordées sur le navire est de 10 % pour toutes les espèces. Lorsque, pour une ou plusieurs espèces, les captures totales respectives sont inférieures à 50 kg, la tolérance autorisée est de 20 %.»

Or. fr

Justification

L'enregistrement des captures dans le journal de bord à partir de 50 kg en équivalent poids-vif tel que prévu à l'article 14 du règlement UE n°1224/2009 est pertinent, il n'est donc pas nécessaire de le modifier dans le présent règlement.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) L'article 25 bis suivant est inséré après l'article 25:

6) L'article 25 bis suivant est inséré après l'article 25:

«Article 25 bis

«Article 25 bis

Surveillance électronique à distance

Suivi, contrôle et enregistrement des données relatives aux activités de pêche

1. Les navires de pêche qui, en vertu de la législation de l'Union ou d'une décision

1. Dans le respect du calendrier d'application de l'obligation de

adoptée par un État membre, sont tenus d'utiliser la surveillance électronique à distance pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° [xxxx] doivent avoir installé les appareils nécessaires pour utiliser un système de surveillance électronique à distance. Ce système garantit l'enregistrement permanent, au moyen de caméras, des données relatives aux activités de pêche et aux activités connexes, y compris la transformation des captures.

2. Les navires de pêche visés au paragraphe 1 sont également équipés de:

a) dispositifs amovibles de stockage des données approuvés par les autorités compétentes, sur lesquels toutes les images des activités de pêche sont sauvegardées en permanence, ainsi que de

b) capteurs reliés aux systèmes commandant les engins de pêche et au treuil ou au tambour, qui enregistrent tous les mouvements liés à la pose et au relevage des engins de pêche.

3. Les systèmes de surveillance électronique à distance installés à bord des navires de pêche sont entièrement automatiques, ne permettent aucune falsification des positions et sont protégés contre tout dérèglement manuel.

4. Les États membres veillent à disposer

débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont tenus de disposer des capacités techniques et humaines nécessaires pour garantir l'enregistrement permanent des données relatives aux activités de pêche et aux activités connexes, y compris la transformation des captures.

2. En vertu de la législation de l'Union ou d'une décision spécifique adoptée par un État membre, l'enregistrement visé au paragraphe 1 se fait à l'aide d'une documentation des captures transparente et du journal de bord et:

a) d'un système d'observateur à bord, ou

b) d'un système d'inspection en mer, par avion ou par navires-patrouilles, ou

c) d'un système de surveillance électronique à distance, ou

d) de tout système de surveillance équivalent.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne la définition des exigences et des critères communs des systèmes de surveillance électronique à distance visés au paragraphe 2, point c).

des capacités techniques nécessaires pour analyser et exploiter efficacement les informations fournies par le système de surveillance électronique à distance.

5. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne:

a) les données à enregistrer et à traiter par les systèmes de surveillance électronique à distance;

b) les responsabilités des capitaines de navires concernant les systèmes de surveillance électronique à distance;

b) les responsabilités des capitaines de navires concernant les systèmes de surveillance électronique à distance;

c) les mesures à prendre en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des systèmes de surveillance électronique à distance;

d) les obligations de notification des États membres concernant l'utilisation des systèmes de surveillance électronique à distance.

6. La Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les modalités concernant:

a) les exigences applicables aux systèmes de surveillance électronique à distance;

b) les spécifications des systèmes de surveillance électronique à distance;

c) les mesures de contrôle à adopter par l'État membre du pavillon;

d) l'accès aux données des systèmes de surveillance électronique à distance par la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.».

Or. fr

Justification

Ce règlement n'a pas vocation à imposer un système de surveillance unique. Il est important que le contrôle reste une compétence des États membres.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – point 8

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 49 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toutes les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs ***séparément pour chaque stock***, de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

Amendement

1. Toutes les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs, de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

Or. fr

Justification

L'obligation de conserver séparément espèce par espèce toutes les captures dont la taille est en-deçà de la taille minimale de référence de conservation est disproportionnée et inapplicable. Elle entraînerait un manque de place pour le stockage sur les navires et impliquerait d'importantes contraintes techniques à bord.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 119 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, est conférée pour une période ***indéterminée***.

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, est conférée pour une période ***de trois ans***.

Justification

Cet amendement vise à permettre un équilibre nécessaire quant aux pouvoirs conférés à la Commission s'agissant des actes délégués.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1, l'article 7, points 15) et 16), du présent règlement entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement dans chaque pêcherie suivant le calendrier graduel de l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, c'est-à-dire:

- au 1^{er} janvier 2017 pour les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013,

- au 1^{er} janvier 2019 pour les pêcheries et les espèces visées à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n° 1380/2013,

- au 1^{er} janvier 2021 pour les pêcheries et les espèces visées à l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Justification

L'obligation de débarquement est un changement majeur pour les pêcheries. Pour garantir sa bonne mise en œuvre, il convient de laisser suffisamment de souplesse aux professionnels pour la mettre en œuvre progressivement.

Amendement 39

Proposition de règlement

Annexe I

Règlement (CE) n° 850/98

Annexe XII

Texte proposé par la Commission

1) *L'annexe XII est remplacée par le texte suivant:*

[...]

Amendement

1) *Dans l'annexe XII du règlement (UE) n° 850/98, les termes "Tailles minimales" sont remplacés par les termes "Tailles minimales de référence de conservation".*

Or. fr

Justification

Il s'agit de prévenir d'éventuelles incohérences juridiques entre l'article 15 du Règlement (UE) n°2013/1380 et la réglementation des mesures techniques et non de reformer cette dernière en profondeur.

Amendement 40

Proposition de règlement

Annexe II

Règlement (CE) n° 2187/2005

Annexe IV

Texte proposé par la Commission

1) *L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:*

[...]

Amendement

1) *Dans l'annexe IV du règlement (UE) n° 2187/2005, les termes "Tailles minimales" sont remplacés par les termes "Tailles minimales de référence de conservation".*

Or. fr

Justification

L'objectif est la prévention d'éventuelles incohérences juridiques entre l'article 15 du Règlement (UE) n°2013/1380 et la réglementation des mesures techniques en Mer Baltique et

non de reformer cette dernière en profondeur.

Amendement 41

Proposition de règlement

Annexe III

Règlement (CE) n° 1967/2006

Annexe III

Texte proposé par la Commission

1) ***L'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006 est remplacée par le texte suivant:***

[...]

Amendement

1) ***Dans l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006, les termes "Tailles minimales" sont remplacés par les termes "Tailles minimales de référence de conservation".***

Or. fr

Justification

L'objectif est la prévention d'éventuelles incohérences juridiques entre l'article 15 du Règlement (UE) 2013/1380 et la réglementation des mesures techniques en Mer Méditerranée et non de reformer cette dernière en profondeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de la politique commune de la pêche adoptée par le législateur lors du mandat précédent introduit des changements fondamentaux aux règles applicables aux pêcheries. En particulier, l'article 15 du règlement de base de la politique commune de la pêche impose une obligation de débarquement de toutes les captures. Cette obligation entrera en vigueur progressivement entre 2015 et 2019.

En conséquence, les pêcheurs devront débarquer toutes les captures involontaires non commercialisables en raison soit de l'absence de quota, soit d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation.

Cette obligation de débarquement étant contradictoire avec plusieurs règlements européens actuellement en vigueur, la Commission a proposé un règlement dit "omnibus" visant à modifier en parallèle sept règlements pour les rendre compatibles avec l'article 15 du règlement de base de la politique commune de la pêche. En effet, les règles actuelles imposent aux pêcheurs de rejeter à la mer les captures non commercialisables. Il convient donc d'éliminer cette contradiction avec l'obligation de débarquement.

Les règlements modifiés par l'omnibus sont les suivants :

- le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ;
- le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks ;
- le règlement (CE) n° 254/2002 du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) applicables en 2002 ;
- le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes et
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP.

Le rapporteur considère que les modifications introduites par l'omnibus doivent être strictement limitées à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement aux seules pêcheries concernées au 1er janvier 2015, à savoir :

- les petites pêcheries pélagiques (c'est à dire les pêcheries ciblant le maquereau, le hareng, le chinchard, le merlan bleu, le sanglier, l'anchois, l'argentine, la sardine, le sprat);

- les grandes pêcheries pélagiques (c'est à dire les pêcheries ciblant le thon rouge, l'espadon, le germon, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc);
- les pêcheries à des fins industrielles (c'est à dire les pêcheries ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien);
- les pêcheries ciblant le saumon dans la mer Baltique;
- les espèces qui définissent l'activité de pêche en mer Baltique autres que celles visées plus haut.

Le rapporteur estime que l'alignement juridique pour les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement après 2015 devra être réalisé ultérieurement, en lien avec le nouveau cadre de mesures techniques que la Commission proposera dans quelques mois. L'omnibus devrait en conséquence uniquement se préoccuper du problème urgent de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries concernées en 2015. Le rapporteur propose donc de supprimer les dispositions relatives aux autres pêcheries. Il souligne que 2015 sera une année test pour évaluer les conséquences de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Par ailleurs, le rapporteur constate que certaines modifications proposées par la Commission vont au-delà du simple alignement avec l'obligation de débarquement. Il propose donc de supprimer les modifications suivantes, qui relèvent des mesures techniques ou de contrôle et non de la compatibilité juridique avec l'obligation de débarquement :

- Règlement 850/98, article 15 et règlement 2187/2005, article 12 : Suppression des dispositions imposant aux capitaines de navires de pêche de disposer de quotas suffisants. Cela est très flou et impossible à mettre en œuvre.
- Règlement 1224/2009, article 14 : La modification relative aux indications dans le journal de pêche n'est pas liée à l'obligation de débarquement. Il convient de conserver les dispositions actuelles.
- Règlement 1224/2009, article 25bis : Le rapporteur propose de simplifier cet article relatif à la surveillance électronique à distance en rappelant que les États membres sont responsables du contrôle et donc libres de ses modalités. L'omnibus n'a pas à généraliser la surveillance électronique à distance.
- Règlement 1224/2009, article 49bis : Le rapporteur propose de supprimer l'obligation de stockage des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation dans des caisses séparées pour chaque stock. Outre la complexité générée pour les pêcheurs, cette disposition n'est pas nécessaire à la bonne mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Par ailleurs, la Commission propose d'ajouter le non-respect de l'obligation de débarquement à la liste des infractions graves couvertes par le règlement 1224/2009 et, par conséquent, d'appliquer le permis à points à cette infraction. Le rapporteur ne s'oppose pas à cette approche mais propose de la mettre en œuvre progressivement d'ici à 2019 afin de laisser le temps aux pêcheurs de s'y adapter.

Enfin, le rapporteur considère que la proposition de la Commission ne permet pas d'éviter certains effets indésirables de l'obligation de débarquement. Il s'inquiète notamment de la possible apparition d'un marché parallèle des juvéniles que rien ne permet de contrôler dans le cadre actuel. Il propose donc de renforcer à cet égard la responsabilité des organisations de

producteurs dans le cadre des plans de production et de commercialisation.